

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification de l'article 65 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative Vuillemin)

du 24 février 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 127 et suivants de la Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007

vu l'article 83 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

Acceptez-vous la modification suivante de l'article 65 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 :

Art.- 65 : Santé publique

(Al. 1 : sans changement)

²Pour contribuer à la sauvegarde de la santé de la population, l'Etat et les communes :

(let. a à c : sans changement)

c bis (*nouveau*) :veillent à ce que les personnes qui, en raison de leur âge, de leur handicap ou de l'atteinte à leur santé ne peuvent rester à domicile, aient accès à des lieux d'hébergement adaptés à leurs besoins ;

(let. d : sans changement).

(Al. 3 : sans changement).

Art. 2

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 24 février 2009.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin

Le président :

P. Broulis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean